

Arrêté temporaire n°2026CJT301074A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT301074 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-064 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Livraison d'une charpente de toiture au chemin du petit du moulin le 19-03-2026 par la société ALTUNAY BATI.

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 17-03-2026 de ALTUNAY

Considérant qu'en raison d'une livraison d'une charpente de toiture au chemin du petit du moulin le 19-03-2026 par la société ALTUNAY BATI, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Chaussée réduite

Du 19-03-2026 de 08:00 à 16:00 au droit du Chemin du petit moulin, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé Chemin du petit moulin est réservé le 19-03-2026 entre 08:00 et 16:00 à l'entreprise devant effectuer la livraison.

Article 3 - Signalisation

L'entreprise assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 5 - Camion

Le stationnement du camion est facturé 25€ par jour soit 25€ pour les 1 jours.

Article 6 - Total sommes à payer

La société Altunay Bati au 6 ALLEE JEAN GIRAUDOUX 69780 MIONS devront s'acquitter de la somme de 45.00€.
Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Signalisation

Lors de la livraison de la charpente, une signalisation adaptée devra être mise en place, comprenant des panneaux de chantier disposés en amont et en aval du véhicule, conformément aux distances prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

À l'issue de la livraison, la chaussée et ses abords devront être laissés propres et conformes aux normes de sécurité en vigueur. En cas de dégradation du domaine public liée à la livraison, les éventuels dommages devront être remis en état par le bénéficiaire. Les déchets et matériaux liés à la livraison devront être évacués immédiatement après celle-ci.

Article 10 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 12 - Délais de livraison

Si la livraison n'est pas terminée dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ALTUNAY IHSAN
- ALTUNAY BATI
- ASVP DAUSSIN Bernard
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoyement

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 17/03/2026

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



À Fontaines-sur-Saône, le 17/03/2026

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

